



Le 15 février 2011

[TRADUCTION]

**PAR COURRIEL** : ABORIG-AUTOCH@sen.parl.gc.ca

L'honorable Gerry St. Germain, C. P.  
Président  
Comité sénatorial des peuples autochtones  
Sénat du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

**Objet : Projet de loi S-11, *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières nations***

Monsieur le sénateur,

Je vous écris au nom de la Section nationale du droit des autochtones de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) concernant le projet de loi S-11, *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières nations*. L'ABC regroupe plus de 37 000 juristes, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants en droit, dans l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'ABC comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. Les membres de la Section de l'ABC sont des avocats et avocates de toutes les régions du pays qui ont de l'expertise en matière de questions juridiques touchant les peuples autochtones, notamment les droits issus de traités et les revendications territoriales des autochtones, ainsi que les affaires constitutionnelles et l'administration de la justice.

À notre avis, il est nécessaire sur le plan des politiques que le gouvernement s'engage fermement à fournir des ressources afin de régler les problèmes relatifs à la qualité de l'eau dans les réserves indiennes, plutôt que d'adopter de nouvelles lois. Néanmoins, à l'exception de l'alinéa 4(1)r), nous sommes d'avis que le projet de loi S-11 est bien rédigé.

L'alinéa 4(1)r) prévoit ce qui suit :

4. (1) Les règlements peuvent notamment :  
[...]

r) prévoir le rapport entre les règlements et les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et notamment limiter la mesure dans laquelle les règlements peuvent porter atteinte à ces droits;

Nous n'avons pu trouver de justifications derrière la proposition sans précédent qu'un règlement visant à fournir de l'eau potable salubre aux Premières nations puisse porter atteinte aux droits

prévus à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cette disposition soulève deux questions importantes :

- Est-il nécessaire de mettre en œuvre les objectifs du projet de loi?
- Dans l'affirmative, serait-il valide sur le plan constitutionnel? Le Parlement peut-il se servir de son autorité législative aux termes du paragraphe 91(24) pour unilatéralement porter atteinte aux droits garantis à l'article 35?

La possibilité de porter atteinte aux droits ancestraux et aux droits issus de traités par le biais de la réglementation créerait un dangereux précédent qui ne doit pas échapper à une explication et à une discussion exhaustives. Le professeur Peter Hogg a clairement affirmé que depuis 1982<sup>1</sup>, les droits prévus à l'article 35 ne peuvent être éteints par des mesures législatives fédérales. Il a également clairement précisé que, si le Parlement a la compétence législative d'adopter des règlements portant atteinte aux droits prévus à l'article 35, il doit le faire conformément au critère de la justification adopté par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sparrow*<sup>2</sup>. Il n'y a aucune mention dans le projet de loi S-11 du critère établi dans l'affaire *Sparrow*.

Ensuite, à l'alinéa 4(1)r), l'expression « porter atteinte » se traduit en anglais par les termes « derogate » et « abrogate ». « Derogate » veut dire « déroger à », tandis que « abrogate » veut dire « annuler ». À notre avis, l'emploi du mot « abrogate » donne dangereusement à entendre « l'extinction » de droits. Selon nous, la disposition proposée est excessive par rapport à tout méfait que le projet de loi voudrait pallier. Nous proposons, ainsi, que l'alinéa 4(1)r) soit supprimé avant l'adoption du projet de loi. Nous recommandons aussi que le gouvernement réserve suffisamment de ressources afin d'assurer la mise en œuvre efficace de ce dernier.

Nous vous remercions de bien vouloir tenir compte du point de vue de la Section de l'ABC et vous prions d'agréer, monsieur le sénateur, l'expression de nos sentiments distingués.

*(original signé par Gaylene Schellenberg pour Bradley D. Regehr)*

Bradley D. Regehr  
Président, Section nationale du droit des autochtones

---

<sup>1</sup> Voir P. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5<sup>e</sup> éd., suppl., (Toronto : Carswell, 2010) à l'alinéa 28.8(h).

<sup>2</sup> *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075.